

CONTRAT DE MAINTENANCE Conditions générales

N° OPPY _____

ENTRE

La Société _____

SIRET _____

Société au capital de _____

Dont le siège social est sis _____

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de _____, sous le numéro B _____

Représentée par _____

Agissant en qualité _____ dûment habilité aux présentes,

Ci-après désignée par «LE CLIENT»

D'UNE PART,

ET :

La Société GENERIX SA

Société au capital de 11 071 384,50 euros

Dont le siège est sis : 6, rue du moulin de Lezennes ; 59650 VILLENEUVE D'ASCQ Cedex

Immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Lille sous le numéro B 377 619 150

Représentée par Monsieur Jean-Charles DECONNINCK, agissant en qualité de Président du Directoire, dûment habilité aux présentes,

Dont l'adresse de facturation est : 6, rue du moulin de Lezennes ; 59650 VILLENEUVE D'ASCQ Cedex

Ci-après désignée par «GENERIX »

D'AUTRE PART,

Il a été exposé en préambule ce qui suit :

GENERIX SA, éditeur de logiciels, commercialise un ensemble de logiciels, dont il est titulaire de tous les droits et en assure la maintenance corrective.

GENERIX a concédé au CLIENT une licence d'utilisation d'un logiciel tel que défini dans les conditions particulières. Le CLIENT a souhaité disposer des prestations de maintenance dans les termes définis ci-après.

Le présent contrat est composé :

- des présentes conditions générales
- des conditions particulières annexées aux présentes conditions générales
- d'une annexe : mode opératoire

En cas de contradiction entre les dispositions des conditions générales et des conditions particulières, les dispositions des Conditions particulières prévaudront sur celles des conditions générales.

LES PARTIES AUX PRESENTES ONT DONC CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : DEFINITIONS

Les parties entendent par :

- « **Progiciel** » : un ensemble cohérent et documenté de programmes conçu pour être diffusé auprès de plusieurs utilisateurs et plusieurs entreprises en vue d'une même application ou d'une même fonction et qu'un usager qui en a effectué le choix peut utiliser de façon autonome. Le Progiciel constitue un produit standard, préexistant, commercialisé avec sa documentation, en vue de satisfaire les besoins génériques et communs des utilisateurs ;
- « **Logiciel Spécifique** » : ensemble des fonctionnalités complémentaires au Progiciel, développées par GENERIX à la demande du CLIENT et désignées dans les Conditions Particulières. L'ensemble constitué du « Progiciel » et du « Logiciel Spécifique » est dénommé « Logiciel » dans le reste de ce document.
- « **Anomalie** » : toute incohérence entre les résultats d'exploitation du Logiciel avec la documentation de référence, incohérence pouvant être imputable soit aux programmes, soit à la documentation.
- « **Anomalie bloquante** » : anomalie rendant impossible l'utilisation normale d'une fonction essentielle du Progiciel sans solution de contournement trouvée. (Définition SYNTEC)
- « **Anomalie majeure** » : anomalie bloquante ayant fait l'objet d'une solution de contournement. (Définition SYNTEC)
- « **Anomalie mineure** » : anomalie qui n'est ni une anomalie bloquante ou une anomalie majeure. (Définition SYNTEC)

ARTICLE 2 : OBJET DU CONTRAT

GENERIX fournit un service de maintenance, en contrepartie de la redevance payée par le Client et définie dans les Conditions Particulières, respectivement pour le Logiciel et le Logiciel Spécifique. (Le contrat prévoyant la concession au Client des droits d'utilisation relative au Logiciel est référencé dans les Conditions Particulières). La réalisation du Logiciel Spécifique a, le cas échéant, fait l'objet de contrat(s) référencé(s) dans les Conditions Particulières.

ARTICLE 3 : DUREE

Le contrat entre en vigueur à la date précisée aux conditions particulières pour une durée courant de la date d'entrée en vigueur jusqu'au 31 décembre de la même année (*prorata temporis de l'année en cours*).

Il est renouvelable, par la suite, tacitement, par période entière d'une année civile au 1er janvier, sauf dénonciation de l'une ou l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, au plus tard trois (3) mois avant l'échéance du renouvellement (31 décembre).

ARTICLE 4 : SERVICES FOURNIS

GENERIX assurera le service de maintenance au CLIENT à distance aux horaires et jours précisés dans les conditions particulières du présent contrat.

4.1 Maintenance corrective

GENERIX assurera la correction des anomalies de fonctionnement relevées et reproduites par le CLIENT puis reproduites par GENERIX et transmises à GENERIX, selon les modalités définies dans l'annexe au présent contrat intitulée « Mode Opérateur », avec les renseignements requis afin de permettre leurs localisations et leurs identifications.

La méthode de correction sera laissée à la discrétion de GENERIX et pourra prendre la forme d'une correction de programme, d'une modification de documentation ou de tout autre moyen permettant d'éviter la reproduction de l'anomalie.

Si la demande du CLIENT est motivée par un incident non imputable au Logiciel, GENERIX facturera le traitement de l'incident au temps passé selon ses tarifs de traitement des incidents en vigueur à la date de l'intervention.

4.2 Maintenance Evolutive

Le CLIENT bénéficiera, à sa demande, des nouvelles « releases » du Logiciel.
Ces nouvelles « releases » comprendront le cas échéant :

- Des améliorations mineures des fonctions existantes du Progiciel (ergonomie, règles de gestion, optimisation du fonctionnement) ;
- Des adaptations du Progiciel rendues nécessaires par l'évolution du système d'exploitation du matériel ou système de base de données mentionnées dans les conditions particulières. (maintenance « adaptative ») ;
- Des modifications du Progiciel rendues nécessaires par des changements légaux. (maintenance réglementaire).

La fourniture de ces nouvelles releases ne comprend pas leur installation qui pourra être réalisée par GENERIX à la demande du CLIENT dans le cadre de prestations complémentaires d'assistance technique.

Sont exclues des termes de la maintenance, la fourniture par GENERIX, au titre des nouvelles releases du Progiciel, les fonctionnalités faisant l'objet d'un nouveau module dans le catalogue de GENERIX.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE

De convention expresse, GENERIX est soumis à une obligation de moyens pour l'exécution des prestations mises à sa charge au titre du présent contrat.

Le Client renonce à rechercher la responsabilité de GENERIX en cas de dommages survenus à la base de données, mémoires d'ordinateurs ou tout autre document, matériel ou programme qu'il aurait pu confier à GENERIX dans les travaux que celui-ci doit exécuter ou lors de la reprise de l'exploitation après une intervention de GENERIX.

Pour cela, le Client se prémunira contre ces risques, en constituant un double de l'ensemble des documents, fichiers et supports, notamment avant toute intervention de GENERIX et en prévoyant les procédures nécessaires pour la reprise de l'exploitation.

GENERIX ne pourra, en aucun cas, être considéré comme responsable des dommages indirects, tels que définis par la jurisprudence et les tribunaux français (les parties se rapportant aux dispositions des articles 1150 et 1151 du Code Civil) causés au Client final ou à un tiers lié à l'installation, l'utilisation du Logiciel ou l'impossibilité d'utiliser le Logiciel. Les parties conviennent que constituent des dommages indirects : le manque à gagner, l'augmentation des frais généraux, la perte de profits ou de clientèle, l'atteinte aux données du CLIENT qui seraient causés de façon directe par le logiciel fourni par GENERIX.

La responsabilité prouvée de GENERIX dans le cadre d'un dommage survenu, pour quelque cause que ce soit, contractuelle ou délictueuse ne saurait dépasser, toutes sommes confondues la moitié du montant de l'annuité de maintenance perçue pour l'année contractuelle intéressée, limité à 50.000 euros.

A aucun moment, GENERIX ne peut se porter garant de la fiabilité ou du fonctionnement des moyens de télécommunications utilisés.

ARTICLE 6 : EXCLUSIONS ET SUSPENSION DES SERVICES DE MAINTENANCE

GENERIX sera déchargé de toute responsabilité en cas d'inobservation, par le CLIENT, de l'une des clauses du présent contrat et dans les cas prévus de manière non exhaustive visées ci-dessous.

Ne peuvent, notamment, en aucun cas, être pris en compte dans le cadre du présent contrat :

- la reconstitution des fichiers en cas de destruction accidentelle ;
- la fourniture de toute fonctionnalité nouvelle mise sur le marché sous forme de module complémentaire ;
- le développement de nouveaux programmes ;
- la formation du personnel du CLIENT intervenant sur le système ;
- le travail d'exploitation, les sauvegardes des fichiers et saisies d'exploitation ;
- les incidents suite à erreurs de manipulation, négligence manifeste, défaut d'utilisation et de manière générale, tout usage non conforme ;
- les logiciels autres que ceux spécifiés dans les conditions particulières qui fonctionneraient en chaînage avec lui ;
- le Logiciel spécifié qui aurait été modifié par d'autres que l'éditeur ou un fournisseur agréé par l'éditeur ;
- la correction d'anomalies consécutives à une modification des données de la base sans utilisation des programmes du Logiciel ;

- les réalisations exécutées par le CLIENT, par GENERIX ou par des tiers au titre de prestations d'assistance en périphérie du Logiciel, les états de sorties et les écrans qui ont été personnalisés la réalisation ou l'assistance à la réalisation de paramétrage aussi bien technique que fonctionnel, de messages, de modules ou des fichiers utilisateurs et liens avec d'autres application propres au CLIENT, de configuration fonctionnelle, d'écrans et d'états de sortie ;
- la correction d'anomalies consécutives à la non-observation par le CLIENT des règles d'utilisation ou des directives des constructeurs de matériels, de l'éditeur respectif du Logiciel et de l'éditeur du système de base de données ;
- la correction d'anomalies dans les données consécutives à une modification erronée du paramétrage ;
- le matériel, les accessoires et fournitures ;
- les modifications à apporter au Logiciel pour son utilisation sur un autre matériel ou sur un autre lieu que ceux prévus dans les conditions particulières.

De manière générale, GENERIX ne prend au titre du suivi aucun engagement d'adjoindre sur demande de nouvelles fonctionnalités, ni de faire évoluer les Logiciels de telle façon que le CLIENT puisse les utiliser sur un autre matériel ou sur une autre configuration prévue par les matrices de certification.

L'application de cette maintenance corrective sera suspendue si :

- le CLIENT apporte lui-même des modifications dans les composants du Logiciel quelque soit leur nature : programmes binaires exécutables, procédures, écrans et états standard ou de façon générale sur tous les autres composants livrés ;
- le CLIENT effectue l'adjonction de tous logiciels ou Logiciels non compatibles avec le Logiciel ou le système de base de données ;
- le CLIENT ne met pas en œuvre les versions de mise à jour du Logiciel, des logiciel de gestion de base de données, ou des systèmes d'exploitation, après expiration des périodes de maintenance communiquées périodiquement par les éditeurs respectifs ;
- le CLIENT ne met pas en œuvre les correctifs ou procédures de travail transmises par GENERIX pour éviter la reproduction de l'anomalie ;
- le CLIENT n'applique pas les préconisations émises par GENERIX en application du contrat ;
- le CLIENT ne respecte pas les caractéristiques indiquées dans les matrices de certification de chaque version du Logiciel;

Dispositions Particulières à certains Logiciels

Les dispositions suivantes s'appliquent aux Logiciels de la Gamme IBM WebSphere :

IBM garantit que tout Logiciel utilisé dans son environnement d'exploitation spécifié se conformera à ses spécifications. IBM ne garantit pas un fonctionnement ininterrompu ou sans erreur du Logiciel et ne s'engage pas à corriger tous les défauts du Logiciel. IBM ne peut être tenue pour responsable des résultats obtenus de par l'utilisation du Logiciel.

ARTICLE 7 : INTERVENTIONS DE GENERIX

GENERIX interviendra sous :

- 4 heures ouvrées pour une anomalie bloquante ;
- 8 heures ouvrées pour une anomalie majeure ;
- 10 jours ouvrés pour une anomalie mineure.

Selon les modalités de traitement précisé dans l'annexe « mode Opérateur ».

ARTICLE 8 : ACCES A DISTANCE

Pour permettre la réalisation du service de Maintenance, le CLIENT à l'obligation de mettre à disposition de GENERIX un accès à distance, répondant aux caractéristiques définies dans le mode opératoire décrit en annexe.

La fourniture des moyens à mettre en œuvre pour la télémaintenance n'est pas comprise dans ce contrat et reste à la charge du CLIENT.

ARTICLE 9 : PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES

Toutes les prestations qui ne sont pas couvertes par le présent contrat seront facturées au tarif en vigueur chez GENERIX et notamment, sans que cette liste puisse être considérée comme exhaustive, les prestations suivantes :

- Toute assistance ou reconstitution de fichiers due à la présence d'un virus ;
- Les consultations concernant le matériel ;
- La reconstitution de fichiers en cas de destruction accidentelle ;
- Les visites de site.

Les prestations qui ne sont pas expressément prévues dans la liste des prestations fournies pourront être assurées par GENERIX à titre de prestations supplémentaires et facturées en sus en appliquant le tarif journalier de GENERIX.

ARTICLE 10 : OBLIGATIONS DU CLIENT

Le service de maintenance nécessite une collaboration active et régulière entre les parties.

Le Client désigne aux conditions particulières des interlocuteurs formés et qualifiés qui seront habilités à recevoir et à mettre en œuvre les conseils préconisés par les services de GENERIX. Toutes les demandes de maintenance émises par le Client devront être présentées par ces interlocuteurs.

Le Client informera par écrit GENERIX de toute modification de lieu ou de matériel d'implantation du Logiciel ainsi que de tout changement d'interlocuteur.

Le Client s'engage à respecter les conditions normales d'utilisation du Logiciel, à appliquer strictement les instructions données par GENERIX et à respecter toutes les dispositions du présent contrat. Avant toute intervention de maintenance de GENERIX à distance, le Client devra s'assurer que cette intervention ne risque pas d'engendrer des dommages sur des systèmes connectés directement ou indirectement avec le système maintenu.

Le Client s'engage à mettre à disposition de GENERIX les documents, dossiers et informations nécessaires ou utiles à son intervention ainsi qu'une sauvegarde des fichiers installés sur le système sur lequel se déroulera l'intervention de maintenance.

Le Client devra laisser pénétrer dans ses locaux toute personne mandatée par GENERIX afin d'identifier ou corriger toute anomalie, incident ou erreur du Logiciel.

Le Client informera GENERIX de toute anomalie dans le fonctionnement du Logiciel.

Le Client s'engage à ce que toute installation d'une nouvelle version ou d'une version corrective et toute intervention concernant le Logiciel maintenu soit confiée de manière exclusive à l'interlocuteur de GENERIX chez lui, à un fournisseur agréé par GENERIX ou au Fournisseur lui-même. Dans ce dernier cas, les interventions et déplacements seront facturés selon les tarifs en vigueur au jour de l'intervention dans le cadre d'un contrat de prestations de services.

GENERIX sera déchargé de son obligation d'exécuter le contrat tant que le Client ne respectera pas l'obligation de collaboration. GENERIX ne pourra être tenu pour responsable, à quelque titre que ce soit, des dégradations occasionnées par le non-respect de ces obligations.

ARTICLE 11 : PRIX INITIAL ET REVISION

Le montant Hors Taxes de la redevance liée à la maintenance, est défini dans les Conditions Particulières. Ce montant sera révisé chaque année, en fonction de l'évolution à la hausse des indices Syntec selon la formule de révision suivante :

$$Pt = Pt-1 \times Sp / Sp-1$$

Dans laquelle :

- Pt-1 = prix de base ou prix de la précédente révision ;
- Pt = prix après révision ;
- Sp-1 = indice SYNTEC de base ou de la précédente révision ;
- Sp = indice SYNTEC du mois de Juillet précédant l'année de révision.

L'indice de base est le dernier indice du mois de juillet connu à la signature du contrat.

Dans le cas du traitement des incidents non imputables au Logiciel, des prestations supplémentaires ainsi que de minimum de facturation pour les frais annexes et de déplacement et pour les intérêts de retard, leur prix est basé sur les tarifs en vigueur chez GENERIX au jour de l'intervention ou du fait générateur.

ARTICLE 12 : CONDITIONS ET MODALITES DE FACTURATION ET DE PAIEMENT – SUSPENSION

La facturation de la redevance de maintenance s'effectuera au prorata de la date d'entrée en vigueur de la maintenance (définie à l'article 3 des présentes conditions générales) jusqu'au 31 décembre de la première année pour les droits d'utilisation initiaux et pour les ajouts ou modifications ultérieurs. Pour les périodes de renouvellement, la facturation sera effectuée pour une année civile à échoir en tenant compte des retraits éventuels effectués par lettre recommandée avec avis de réception au plus tard trois mois avant le 31 décembre de l'année en cours et des ajouts logiciels en cours d'année. Toute année commencée est due en totalité.

Les factures sont payables à réception de facture ou par prélèvement.

En cas de modification de domiciliation bancaire, le Client s'engage à retourner sans délai au Prestataire une nouvelle autorisation de prélèvement automatique complétée, signée et accompagnée d'un relevé d'identité bancaire. Le Prestataire est autorisé à réclamer tous les frais inhérents au rejet de prélèvement.

De convention expresse et sauf report sollicité à temps et accordé par GENERIX de manière particulière, le défaut de paiement à l'échéance entraînera de plein droit et sans mise en demeure préalable nonobstant la clause de résiliation, l'exigibilité de toutes les sommes restant dues quel que soit le mode de règlement prévu et la facturation d'intérêts de retard sur la base d'un taux annuel équivalent à trois (3) fois le taux de l'intérêt légal en vigueur en France avec un minimum de facturation dont le montant est indiqué dans les conditions particulières et financières du présent contrat ainsi qu'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros.

Le non-règlement des sommes dues 30 jours après la date d'échéance de la facture de la redevance liée à la maintenance entraînera automatiquement l'arrêt du service de maintenance jusqu'à la date de paiement intégral des sommes dues et ce sans qu'il y ait besoin de le notifier par courrier. Cette suspension n'entraînera aucune réduction de l'annuité de maintenance.

ARTICLE 13 : CESSION

GENERIX se réserve la possibilité de céder le bénéfice de ce contrat à toute personne morale ou physique qui reprendrait l'intégralité des obligations en cause vis-à-vis du CLIENT sous réserve que le Cessionnaire ne soit pas un concurrent du CLIENT.

ARTICLE 14 : RESILIATION

En cas de non respect de l'une des dispositions du contrat ou des obligations prévues au contrat, l'autre partie pourra mettre fin de plein droit au présent contrat après un délai de 30 jours de la notification du manquement par lettre recommandée avec avis de réception, nonobstant tous dommages et intérêts auxquels elle pourrait prétendre.

ARTICLE 15 : FORCE MAJEURE

Les parties seront exonérées de toute responsabilité en cas d'impossibilité ou de retard dans l'exécution du présent contrat en cas de force majeure.

De façon expresse, seront considérés comme cas de force majeure, outre ceux habituellement retenus par la jurisprudence des cours et tribunaux français :

- Les grèves totales ou partielles, internes ou externes à l'entreprise ;
- Les épidémies, pandémies, tremblements de terre, tempêtes, inondations, incendies, explosions ;
- Les guerres déclarées ou non, blocus ou embargos, émeutes, restrictions ou interdictions gouvernementales ;
- Les blocages des moyens de transport ou d'approvisionnement pour quelque raison que ce soit ;
- Le blocage des télécommunications, y compris les réseaux téléphoniques commutés, tous réseaux à valeur ajoutée, les coupures électriques prolongées.

La survenance d'un cas de force majeure a pour effet de suspendre l'exécution du Contrat pour une durée équivalente à celle de l'événement considéré.

Dès qu'elle aura connaissance de la survenance d'un tel événement, la partie qui estimera de ce fait, n'être plus en mesure de remplir ses obligations envers l'autre partie devra le notifier à cette dernière par lettre recommandée avec accusé de réception dans les plus brefs délais.

Dans l'hypothèse où le cas de force majeure aurait une durée d'existence supérieure à 2 mois, les parties conviennent de se réunir afin de redéfinir les termes de leur relation contractuelle.

ARTICLE 16 : REFERENCES

Le Client autorise GENERIX à désigner le nom du Client et son logo à titre de référence commerciale et pour ses besoins de communication, ainsi qu'une brève description du projet pendant toute la durée du présent contrat et de l'utilisation par le Client du Logiciel.

ARTICLE 17 : CONFIDENTIALITE/DIRECTIVE TRANSPARENCE

Chacune des parties s'engage, sauf accord écrit et préalable, à ne pas exploiter et à ne pas communiquer à un tiers les données, méthode, savoir-faire, codes sources, procédés de fabrication, informations techniques, opérations commerciales et opérations financières de l'autre partie, auxquels elle aurait eu accès à l'occasion de l'exécution du présent contrat.

Cette obligation deviendra caduque si l'information tombe dans le domaine public en dehors de toute intervention de la partie qui aura reçu l'information. L'obligation de confidentialité se continuera pendant une durée de 2 (deux) ans à compter de la cessation du présent contrat, quelle qu'en soit la cause. Tout manquement à cette obligation de confidentialité donnera lieu au versement de dommages et intérêts.

Le Client est informé du fait que GENERIX SA, en sa qualité de Société cotée sur un marché réglementé, est tenue de respecter les dispositions de la Directive Transparence transposée dans le règlement général de l'AMF par arrêté du 4 janvier 2007 prévoyant l'obligation, pour toutes sociétés cotées, de porter à la connaissance du public, par le biais de communiqués financiers, toute information susceptible d'avoir un impact sur le cours de l'action de l'émetteur. Cette disposition étant d'ordre public, le Client ne pourra en aucun valablement s'y opposer.

ARTICLE 18 : NON SOLLICITATION

Chaque Partie s'engage vis à vis de l'autre, à ne pas directement ou indirectement débaucher, embaucher ou faire travailler toute personne ayant participé directement à la réalisation des travaux demandés, pendant toute la durée du contrat et 1 (un) an après à compter de la cessation des relations contractuelles définies par les présentes et leurs avenants, sauf accord écrit et préalable de l'autre partie.

Dans le cas où l'une des parties ne respecterait pas l'engagement pris, elle s'engage à dédommager l'autre en lui versant une indemnité forfaitaire couvrant notamment les dépenses de sélection et de recrutement, les frais de formation et les dommages résultant des engagements déjà pris - égale aux douze (12) derniers mois de rémunération brute de l'agent concerné.

ARTICLE 19 : CLAUSES DIVERSES

19.1 Modifications

Toute demande de modification à ce contrat de la part du CLIENT, aussi bien dans sa forme que dans son contenu, fera l'objet de conditions particulières. Ces conditions particulières feront l'objet, après étude des demandes du CLIENT, de conditions financières particulières.

Tout ajout, annotation ou rature devra être paraphé par les deux parties sous peine de nullité.

19.2 Titres

En cas de difficultés d'interprétation entre l'un quelconque des titres figurant en tête des clauses, et l'une quelconque des clauses, les titres seront déclarés inexistantes.

19.3 Non-validité partielle

Si une ou plusieurs stipulations du contrat sont tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'une Loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée, étant précisé que les parties pourront d'un commun accord, convenir de remplacer la ou les stipulations invalidées.

19.4 Intégralité du contrat /Renonciation

L'intégralité des obligations des parties concernant l'objet du contrat est définie par le présent contrat.

Aucune condition générale ou spécifique figurant dans les documents envoyés ou remis antérieurement ou postérieurement par les parties, ne pourra s'intégrer au contrat, hors les cas :

- des modifications de tarifs de GENERIX,
- d'un avenant signé par les deux Parties,
- des retraits partiels de licences ou de modules ou sous-modules en ce qui concerne la maintenance dans le respect de la procédure mentionnée dans l'article « DUREE »,
- d'un ajout logiciel résultant d'une proposition de GENERIX acceptée par le CLIENT et portant sur la même gamme de Logiciel.

Le fait pour l'une des parties de ne pas se prévaloir d'un manquement par l'autre partie, à l'une quelconque des obligations visées par le contrat, ne saurait être interprété pour l'avenir comme une renonciation à l'obligation en cause.

19.5 Loi et attribution de compétence

Le présent contrat est régi par la Loi Française.

Sauf disposition contraire d'ordre public, toute action ayant pour origine la présente convention devra être engagée dans un délai de deux (2) ans à compter de la date de survenance du fait générateur de l'action.

Les Parties déclarent leur intention de rechercher une solution amiable à toute difficulté qui pourrait surgir à propos de l'application ou de l'interprétation du contrat.

A DEFAUT D'ACCORD, APRES UNE TENTATIVE DE RECHERCHE D'UNE SOLUTION AMIABLE DEMEUREE INFRUCTUEUSE, COMPETENCE EXPRESSE EST ATTRIBUEE AU TRIBUNAL DE COMMERCE DU SIEGE SOCIAL DE GENERIX NONOBTANT PLURALITE DE DEFENDEURS OU APPEL EN GARANTIE, MEME POUR LES PROCEDURES D'URGENCE OU LES PROCEDURES CONSERVATOIRES, EN REFERE OU PAR REQUETE.

Chaque partie est domiciliée à l'adresse indiquée dans les présentes. Tous les documents devront être obligatoirement envoyés pour être valables juridiquement au domicile élu.

ARTICLE 20 : VALIDITE

Avant sa signature par les deux parties, ce présent document est considéré comme une proposition, valable 30 (trente) jours à compter du jour de son établissement.

Ce Contrat a été réalisé en deux exemplaires, chaque partie en conservant un exemplaire signé.

Le XX/XX/20XX

Pour GENERIX :

Pour _____ :

Signé par :

Signé par :

Titre :

Titre :

Signature :

Signature

(Signature et cachet précédés de la mention manuscrite "Lu et Approuvé")